

PART IV

CORRESPONDENCE

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

1. THE AMBASSADOR TO THE NETHERLANDS OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND TO THE REGISTRAR OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

British Embassy, THE HAGUE,

May 4, 1955.

Sir,

I am directed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to notify you, in accordance with Article 35 (2) of the Court's Rules, of the appointment of Sir Gerald Fitzmaurice, K.C.M.G., Legal Adviser to the Foreign Office, as Agent for the purpose of the proceedings, which are now being instituted before the Court by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the Republic of Argentina, and the Republic of Chile, respectively, by means of written Applications¹ under Article 40 (1) of the Statute and Article 32 (2) of the Rules of Court, complaining of encroachments by each of those countries on British Antarctic territory and of actions carried out by them in violation of British sovereignty in that area.

I certify that the signature on each of the Applications is the signature of Sir Gerald Fitzmaurice.

In accordance with Article 35 (5) of the Rules of Court, I have the honour to state that the address for service of the Agent of Her Majesty's Government is this Embassy.

I have the honour, etc.

(Signed) Paul MASON.

2. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR D'ARGENTINE AUX PAYS-BAS

6 mai 1955.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence, en la priant de bien vouloir la faire acheminer à destination, une lettre² (avec annexes) adressée au ministre des Affaires étrangères d'Argentine.

A toutes fins utiles, je me permets de joindre pour vos dossiers copie de cette communication.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'ARGENTINE

6 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

¹ See pp. 8-38 and pp. 48-75.

² Voir n° 3 ci-dessous.

du Nord a déposé au Greffe, le 4 mai 1955, une requête¹ introduisant devant la Cour une instance contre l'Argentine. Cette requête est relative à certains territoires antarctiques qui feraient l'objet de prétentions et d'empiétements de la part de l'Argentine.

Sept exemplaires de la requête, dans l'édition qui a été déposée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, sont joints à la présente lettre. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, certifiés conformes, dans l'édition anglaise et française qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer, en conformité de l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour. Cette édition comprendra le texte d'une lettre de S. Exc. l'ambassadeur du Royaume-Uni à La Haye légalisant la signature du jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, lettre dont vous voudrez bien trouver ci-joint une copie.

J'attire à cette occasion l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (par. 3) que la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent, et (par. 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Veuillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI (*tél.*)

6 mai 1955.

22049 Ai honneur informer Votre Excellence que le quatre mai Gouvernement Royaume-Uni a déposé au Greffe Cour internationale de Justice une requête² contre Gouvernement Chili relative à certains territoires antarctiques qui feraient l'objet de prétentions et empiétements de la part du Chili *Stop* J'envoie par courrier aérien à Votre Excellence copie certifiée conforme de la requête.

5. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI

6 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

Me référant à mon télégramme de ce jour³, dont Votre Excellence voudra bien trouver copie ci-joint, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé au Greffe une requête² introduisant devant la Cour une instance contre le Chili. Cette requête est relative à certains territoires antarctiques qui feraient l'objet de prétentions et d'empiétements de la part du Chili.

¹ Voir pp. 3-38.

² » » 48-75.

³ » n° 4 ci-dessus.

Sept exemplaires de la requête, dans l'édition qui a été déposée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, sont joints à la présente lettre. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, certifiés conformes, dans l'édition anglaise et française qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer, en conformité de l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour. Cette édition comprendra le texte d'une lettre¹ de S. Exc. l'ambassadeur du Royaume-Uni à La Haye légalisant la signature du jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, lettre dont vous voudrez bien trouver ci-joint une copie.

J'attire à cette occasion l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (par. 3) que la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent, et (par. 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Veuillez agréer, etc.

6. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DU CHILI AUX PAYS-BAS

6 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, pour son information, qu'à la date du 4 mai 1955 a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre le Chili relative à certains territoires antarctiques qui feraient l'objet de prétentions et empiètements de la part du Chili.

Conformément au désir exprimé par votre Gouvernement quant à la voie à suivre pour les communications à adresser par la Cour au Chili, j'ai expédié directement à Santiago la copie de cette requête². J'ai également envoyé un télégramme à votre ministre des Affaires étrangères. Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour votre information, copie de ces communications.

Veuillez agréer, etc.

7. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (tel.)

May 6th, 1955.

ICJ 22080 Cable 19 New York SecGen reference Article 40 paragraph 3 Statute have honour inform you that United Kingdom Government filed May fourth two Applications instituting proceedings against Argentina and Chile respectively relative certain Antarctic territories Stop Am airmailing for your information one copy each Application Stop Certified true copies Application in bilingual edition follow.

¹ Voir n° 1 ci-dessus.

² " " 5 " "

8. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR D'ARGENTINE AUX PAYS-BAS

6 mai 1955.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre n° 22078 *bis* en date de ce jour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en la priant de bien vouloir l'acheminer à sa destination, une autre communication ¹ à l'adresse de S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de l'Argentine.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour vos dossiers, copie de la communication dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ARGENTINE

6 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre n° 22078 en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en même temps que sa requête contre l'Argentine (affaire de l'Antarctique : Royaume-Uni c. Argentine), a introduit contre le Chili une autre instance qui a également trait à certains territoires antarctiques (affaire de l'Antarctique : Royaume-Uni c. Chili).

Les deux requêtes dont il s'agit seront, aux termes de l'article 40, paragraphe 3, du Statut, communiquées à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, dans l'édition anglaise et française qui sera imprimée par les soins du Greffe. A toutes fins utiles, j'adresse dès à présent à Votre Excellence un exemplaire en anglais de la requête contre le Chili, dans l'édition déposée par le Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

10. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI

6 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre n° 22075 ² en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en même temps que sa requête contre le Chili (affaire de l'Antarctique : Royaume-Uni c. Chili), a introduit contre l'Argentine une autre instance qui a également trait à certains territoires antarctiques (affaire de l'Antarctique : Royaume-Uni c. l'Argentine).

Les deux requêtes dont il s'agit seront, aux termes de l'article 40, paragraphe 3, du Statut, communiquées à tous les États admis à ester

¹ Voir n° 9 ci-dessous.

² " » 3 ci-dessus.

en justice devant la Cour, dans l'édition anglaise et française qui sera imprimée par les soins du Greffe. A toutes fins utiles, j'adresse dès à présent à Votre Excellence un exemplaire en anglais de la requête contre l'Argentine, dans l'édition déposée par le Royaume-Uni.

Veillez agréer, etc.

II. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DU CHILI AUX PAYS-BAS

6 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre n° 22077 en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, la copie d'une autre communication¹ que j'ai adressée à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Chili.

Veillez agréer, etc.

12. LE MINISTRE DU CHILI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

La Haye, le 17 mai 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos notes nos 22077², 22104³ et 22112³, toutes les trois concernant l'instance que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit contre le Chili et relatives à certains territoires antarctiques.

Je prends note que, conformément au désir exprimé par mon Gouvernement quant à la voie à suivre pour les communications à adresser par la Cour au Chili, vous avez expédié directement à Santiago la copie de la requête enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice.

J'ai aussi reçu la copie de cette requête, de votre télégramme au ministre des Affaires étrangères du Chili et d'une autre communication que vous avez adressée au même ministre.

Hier j'ai reçu un télégramme de mon Gouvernement m'informant de la réception de votre note n° 22075⁴ du 6 mai 1955.

En vous remerciant pour ces communications, veuillez agréer, etc.

13. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ARGENTINE⁵

23 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 6 mai 1955, et me référant à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-

¹ Voir n° 10 ci-dessus.

² „ nos 6 et 11 ci-dessus.

³ Non reproduit.

⁴ Voir n° 5 ci-dessus.

⁵ Par l'entremise de l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas.

joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de la requête par laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République de l'Argentine, le 4 mai 1955.

Veuillez agréer etc.

14. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU CHILI ¹

23 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 6 mai 1955, et me référant à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de la requête par laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République du Chili, le 4 mai 1955.

Veuillez agréer, etc.

15. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM

May 23rd, 1955.

Sir,

I have the honour to enclose herewith, for your information, three printed copies each of the Applications filed on May 4th, 1955, by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, instituting proceedings against the Republic of Argentina and the Republic of Chile in the matter of certain Antarctic territories.

I have, etc.

16. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS

May 23rd, 1955.

Sir,

I refer to my cable of May 6th, 1955, and have the honour to forward you under separate cover 75 certified true copies (by air) and 300 uncertified copies (by surface mail) of the two Applications of the United Kingdom Government, instituting proceedings against the Republic of Argentina and the Republic of Chile, filed on May 4th, 1955.

I have, etc.

¹ Copie au ministre du Chili aux Pays-Bas.

17. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

23 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

A la date du 4 mai 1955, ont été enregistrées au Greffe de la Cour internationale de Justice deux requêtes par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République de l'Argentine et une instance contre la République du Chili, relatives à certains territoires de l'Antarctique. J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de chacune de ces requêtes.

Veuillez agréer, etc.

18. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE²

23 mai 1955.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la date du 4 mai 1955, ont été enregistrées au Greffe de la Cour internationale de Justice deux requêtes par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République de l'Argentine et une instance contre la République du Chili, relatives à certains territoires de l'Antarctique.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de chacune de ces requêtes.

Veuillez agréer, etc.

19. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'ARGENTINE³

26 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

A la date du 4 mai 1955, a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République du Chili, relative à certains territoires de l'Antarctique.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à tous les Membres des Nations Unies, à l'exception des États Parties en cause.

² La même communication a été adressée à tous les États non membres des Nations Unies mais admis à ester en justice devant la Cour.

³ Par l'entremise de l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas.

20. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU CHILI¹

26 mai 1955.

Monsieur le Ministre,

A la date du 4 mai 1955, a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République de l'Argentine, relative à certains territoires de l'Antarctique.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veuillez agréer, etc.

21. L'AMBASSADE D'ARGENTINE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

La Haye, le 27 mai 1955.

L'Ambassade de la République argentine présente ses compliments à Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice et a l'honneur d'accuser réception de la note 22171 (avec annexes) du 23 mai 1955².

En l'assurant que la note adressée au ministre des Affaires étrangères d'Argentine a été transmise à Buenos Aires, l'Ambassade d'Argentine saisit cette occasion, etc.

22. L'AMBASSADE D'ARGENTINE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

La Haye, le 1^{er} juin 1955.

L'Ambassade de la République argentine aux Pays-Bas présente ses compliments à Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice et a l'honneur d'accuser réception de la note 22199 *bis* et de la lettre 22199 (avec annexe) du 27 mai 1955³.

En l'assurant que la note n° 22199 (avec annexe) a été transmise au ministère des Affaires étrangères à Buenos Aires, l'Ambassade d'Argentine saisit l'occasion, etc.

23. L'AMBASSADEUR D'ARGENTINE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

V. No. 93.

La Haye, le 1^{er} août 1955.

Monsieur le Greffier,

Avec référence à votre communication n° 22078 *bis* du 6 mai⁴ dernier au sujet de la demande présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant ses prétentions sur certains territoires antarctiques, j'ai

¹ Copie au ministre du Chili aux Pays-Bas.

² Voir n° 13 ci-dessus.

³ » » 19 »

⁴ » » 3 »

l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai été autorisé par le Gouvernement argentin à donner comme réponse à ladite demande la suivante note que je transcris :

« Ministère des Relations extérieures et du Culte.

Buenos Aires, le ... juillet 1955.

Monsieur le Greffier, Me référant à votre lettre du 6 mai 1955 dans laquelle vous faites savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a soumis une requête par-devant la Cour internationale de Justice le 4 du même mois et de la même année, adressée à mon pays concernant certains territoires antarctiques, j'ai l'honneur de manifester ce qui suit.

Ainsi que le rappelle la présentation même du Gouvernement du Royaume-Uni à laquelle je me réfère, le Gouvernement argentin a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer par des notes adressées à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Buenos Aires, qu'il ne peut accepter que la question de la souveraineté que l'on prétend poser sur les territoires antarctiques argentins, soit soumise à la décision d'aucun tribunal international de justice ou d'arbitrage. Par la présente note mon Gouvernement réitère ce refus de la manière la plus expresse en ce qui concerne la juridiction de cette Cour et toute possibilité qu'elle soit saisie comme telle pour connaître de cette affaire.

Le Gouvernement argentin se voit obligé à le déclarer ainsi, en vertu du principe fondamental suivant lequel la souveraineté territoriale ne doit pas être soumise à discussion ni être mise en doute, surtout quand, comme dans le cas de la République argentine relativement à son secteur antarctique, cette souveraineté se base sur des droits inquestionnables et sur des titres qui dérivent et s'appuient sur des moyens légitimes d'acquérir le domaine territorial et sur une possession effective, connue et pacifique.

En outre, il y a d'autres motifs également décisifs qui empêchent la République argentine d'accepter le mode de solution que propose le Royaume-Uni. Ces motifs, de même que les antérieurs, ont été maintes fois exposés opportunément à ce dernier pays dans les notes diplomatiques auxquelles je viens de me référer et, principalement, dans celle qui porte la date du 4 mai 1955, remise à l'ambassade britannique à Buenos Aires le même jour où le Gouvernement de cette dernière a présenté sa requête par-devant la Cour internationale de Justice. Je joins en annexe une copie fidèle de cette note. En conséquence, le Gouvernement argentin considère que la prétention du Gouvernement britannique de poser cette question comme étant susceptible d'être résolue par la Cour, manque de fondement. Par conséquent, il réitère ses manifestations précédentes, dans le sens qu'il n'y a pas de raisons qui justifient une décision quelconque du tribunal à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour présenter mes salutations à Monsieur le Greffier, avec l'assurance de ma considération la plus distinguée.

— (S.) Jeronimo REMORINO. »

Veillez agréer, etc.

(Signé) Natalio CARVAJAL PALACIOS,
Ambassadeur d'Argentine.

24. L'AMBASSADEUR D'ARGENTINE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

V. No. 94.

La Haye, le 1^{er} août 1955.

Monsieur le Greffier,

Me référant à ma lettre V. n° 93 en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, *comme annexe* et pour votre information, une copie de la note n° 675, D.S.T., du 4 mai dernier, dans laquelle S. E. le ministre des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine donne sa réponse à l'ambassade de Sa Majesté britannique, relative au problème concernant les droits sur les territoires antarctiques argentins auxquels prétend le Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Natalio CARVAJAL PALACIOS,
Ambassadeur d'Argentine.

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE A L'AMBASSADE BRITANNIQUE A BUENOS AIRES

Le Ministère des Affaires étrangères et du Culte présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté britannique et se réfère à la note n° 314 du 21 décembre dernier, dans laquelle, par rapport au problème concernant les droits sur les territoires antarctiques argentins auxquels prétend le Royaume-Uni, le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir réitéré son opinion suivant laquelle la manière la plus satisfaisante de résoudre ce problème serait de recourir à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye, demande si, *comme alternative de ce tempérament*, le Gouvernement argentin serait disposé, conjointement avec le Gouvernement du Royaume-Uni, à soumettre « à la décision d'un Tribunal d'arbitrage indépendant, *ad hoc*, la question de leurs droits respectifs, selon le droit international, au territoire désigné par les cartes patentes de 1908 et de 1917 comme dépendances des îles Malouines ».

2. Les cartes patentes de 1908 et de 1917, sur lesquelles insiste tellement le Gouvernement britannique pour appuyer les droits qu'il invoque, constituent, du point de vue du droit international, des actes ou des mesures totalement inefficaces comme fondement de souveraineté, étant donné qu'ils sont exclusivement unilatéraux et qu'ils n'ont eu la conformité du Gouvernement argentin.

3. Il faut ajouter à cela que la base de ces documents est absolument fautive, parce que les territoires qu'ils mentionnent et déclarent comme étant britanniques se trouvent sous la souveraineté de la République argentine. Les îles Malouines ainsi que les terres qui se trouvent dans notre secteur antarctique sont argentines, de même que les îles Georgie du Sud et Sandwich du Sud. Cela résulte, comme le Gouvernement de Sa Majesté le sait bien, de fondements juridiques indiscutables. De même le complément et le prouvent des raisons historiques connues et des facteurs géographiques qui en plus de configurer des fondements irréfutables à cause de leur condition matérielle et permanente, se trouvent hors de toute possibilité d'être invoqués par la Grande-Bretagne.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté tranche la question de fond et, agissant comme si tout se réduisait à un seul aspect, mentionne comme l'unique problème qui requiert une solution celui qui a trait aux territoires antarctiques que la Grande-Bretagne prétend et que qualifie comme dépendances des îles Malouines. Par contre, il ne dit rien sur le problème fondamental de souveraineté concernant ces dernières.

4. Devant une telle position, le Gouvernement argentin doit commencer par souligner que si ladite relation de dépendance existait vraiment, elle ne pourrait pas être alléguée par la Grande-Bretagne. La raison se trouve dans la considération que, les îles Malouines — élément principal de la présumée subordination — étant argentines, les territoires antarctiques qui, selon l'affirme le propre Gouvernement du Royaume-Uni, dépendent d'elles, doivent, évidemment et nécessairement, appartenir à la République argentine. A part la circonstance indiquée, il convient de souligner la possession ininterrompue que maintient la République argentine dans son secteur antarctique depuis plus de 50 ans, situation qui ne peut être invoquée par aucun autre État en ce qui concerne une occupation permanente.

5. Il convient aussi de signaler qu'on ne peut faire un exposé correct de la question à laquelle se réfère l'Ambassade de Sa Majesté britannique, en passant sous silence l'occupation que détient le Royaume-Uni sur les îles Malouines. Tandis que l'agression commise d'usurper sa possession ne soit réparée par la restitution de cet archipel à la République argentine, le Gouvernement argentin ne peut concevoir ni accepter *como amicale* ni comme juridique aucune proposition qui ait pour base de maintenir cette usurpation. Moins encore il ne peut pas admettre que l'on puisse prétendre baser ladite usurpation sur des titres de souveraineté sur d'autres territoires argentins, ce qui donnerait comme résultat que ceux-ci se verraient affectés par les conséquences de l'agression que subirent les îles Malouines. Cette situation ne peut originer aucun droit en faveur de la Grande-Bretagne.

6. En conséquence, tandis que la question préalable qui vient d'être mentionnée ne sera résolue dans le sens indiqué, il n'y a pas lieu de proposer, comme le fait la Grande-Bretagne, de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice de La Haye ou à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*.

7. Il est encore opportun d'observer que, même si l'occupation britannique des îles Malouines ne se serait pas produite ou aurait terminé, il n'y aurait pas non plus des raisons qui justifient le tempérament proposé par le Gouvernement de Sa Majesté. C'est ainsi que l'impose la circonstance fondamentale d'après laquelle les territoires du secteur antarctique, dont on désire soumettre la juridiction définitive à la décision d'un tribunal de justice ou d'arbitrage, appartiennent à la souveraineté de la République argentine.

Aucune règle juridique ni morale n'impose aux États de soumettre à la décision des pouvoirs ou des entités étrangères leurs droits territoriaux basés sur des titres légitimes, comme ceux qui établissent la souveraineté inquestionnable de la République argentine sur son secteur antarctique et les îles adjacentes.

Ceci est un principe indubitable, qu'exercent et respectent toutes les nations. Par ailleurs, c'est confirmé par le fait que la quasi-unanimité des pays qui ont adhéré à la juridiction obligatoire de la Cour internatio-

nale de Justice de La Haye ont fait les réserves dues pour exclusion de cette juridiction toute possibilité de rester assujettis à ce que le Tribunal décide de la légitimité de leurs droits territoriaux. Tel est justement le cas du Royaume-Uni, qui a exclu, en plus des litiges configurés avant l'année 1930, ceux que concernent les questions soumises à sa juridiction exclusive.

8. Il convient de même de souligner la portée transcendante de ce problème, dans la mesure où il concerne des territoires qui, étant argentins, sont en même temps américains. Comme tels ils sont visés par les prévisions adoptées en Amérique par les vingt États qui ont déclaré tout le Continent et l'extension maritime visée par le traité d'assistance réciproque de Rio de Janeiro comme essentiel pour la défense de l'hémisphère. Cela exclut toute possibilité de qu'on puisse discuter devant un tribunal international la souveraineté d'un pays américain sur des territoires compris en cette zone géographique.

En outre, l'acceptation du tempérament proposé par le Gouvernement de Sa Majesté résulterait incompatible avec le désir des peuples et des Gouvernements de ce Continent, qui ont ratifié, au cours de la Dixième Conférence interaméricaine de Caracas, leur volonté de ce que le système colonial soit définitivement éliminé. Ces mêmes États ont ratifié leur solidarité avec toutes les réclamations justes des territoires occupés par des pays extra-continentaux.

... Au sujet du contour de l'Antartide sud-américaine, il convient d'ajouter aux raisons précédentes que le Gouvernement argentin est convenu avec la République du Chili en vertu de la déclaration conjointe du 4 mars 1948, de faire, d'un commun accord, la défense juridique de la souveraineté qui appartient aux deux pays dans la portion actuellement superposée de leurs secteurs respectifs.

9. En conséquence, le Gouvernement argentin regrette de ne pas pouvoir accepter que le cas auquel se réfère l'Ambassade du Royaume-Uni soit remis à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye ni à celle d'aucun autre tribunal de justice ou d'arbitrage.

Au sujet de la manifestation formulée par le Gouvernement de Sa Majesté, dans le sens « qu'il se considérera libre de se valoir de n'importe quel moyen disponible pour chercher dans la Cour internationale de Justice une décision sur ses droits légaux », le Gouvernement argentin déclare qu'il se réserve la faculté de repousser n'importe quelle intervention de tribunaux dont il n'ait accepté au préalable la juridiction et que, de sa part, il défendra aussi en tout moment ses droits en appliquant les moyens qui comme État souverain appartiennent de droit à la République argentine dans le cadre de la structure actuelle de la communauté internationale.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Culte saisit l'occasion pour renouveler à l'Ambassade de Sa Majesté britannique l'expression de sa considération la plus distinguée.

Buenos Aires, le 4 mai 1955.

25. LE MINISTRE DU CHILI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

République du Chili.
Ministère des Affaires étrangères.
La Haye, 15 juillet 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à la note que vous avez bien voulu adresser au ministre des Affaires étrangères du Chili, le 6 mai dernier, au sujet d'une requête présentée à la Cour internationale de Justice par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à propos de la souveraineté sur certains territoires antarctiques.

En réponse à cette note, mon Gouvernement m'a adressé des instructions de porter ce qui suit à votre connaissance :

Ainsi qu'il ressort de la requête précitée elle-même, le Gouvernement du Chili a officiellement et expressément indiqué à plusieurs reprises au Gouvernement du Royaume-Uni que le recours devant la Cour internationale de Justice n'est pas applicable à l'affaire de l'Antarctique chilien, territoire sur lequel mon pays exerce sa souveraineté de façon complète et absolue.

Cette attitude a été affirmée de nouveau à l'ambassade de Grande-Bretagne à Santiago de Chili, dans la note n° 4272, adressée par le ministère des Affaires étrangères du Chili le 4 mai 1955, le jour même où le Royaume-Uni a déposé la requête dont il est fait mention plus haut. Attendu que cette note répète les arguments exposés à plusieurs reprises dans le passé par mon Gouvernement, pour fonder son refus de consentir à ce que cette question soit soumise à la Cour internationale de Justice, je crois opportun d'en reproduire ici le contenu.

La note s'exprime en ces termes :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté britannique et a l'honneur de se référer à la note n° 1521/264/54, datée du 21 décembre dernier.

Dans cette note, l'Ambassade rappelle tout d'abord que le Gouvernement de Sa Majesté a, par le passé, attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement du Chili sur les termes des lettres patentes de 1908 et de 1917, relatives aux prétendues dépendances des îles Falkland. Elle constate ensuite le fait que le Gouvernement du Chili a persisté à maintenir que certaines régions de ces dépendances font partie du territoire chilien. L'Ambassade se réfère également aux suggestions formulées par le Gouvernement britannique, proposant que la Grande-Bretagne et le Chili, conjointement avec la République de l'Argentine, soumettent leurs réclamations de souveraineté à la décision de la Cour internationale de Justice, suggestion qui n'aurait pas reçu l'accueil nécessaire. Exprimant son regret devant cette attitude, le Gouvernement de Sa Majesté demande aujourd'hui, à titre d'alternative, si le Gouvernement du Chili serait disposé, conjointement avec le Gouvernement de Grande-Bretagne, à déférer ses réclamations visant les territoires désignés sous le nom de dépendances des îles Falkland dans les lettres patentes de 1908 et de 1917 à un tribunal arbitral *ad hoc*.

La note de l'Ambassade de Grande-Bretagne conclut en déclarant que, si cette proposition ne reçoit pas du Gouvernement chilien

un accueil favorable, le Gouvernement de Sa Majesté se considérera comme libre d'avoir recours aux mesures qui s'offrent à lui dans le but d'obtenir de la Cour internationale de Justice la reconnaissance de ses droits.

En réponse, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de déclarer que si le Gouvernement du Chili se fait gloire d'une longue tradition de respect du principe qui veut qu'on soumette les controverses de caractère juridique à des tribunaux arbitraux, cette méthode de règlement pacifique n'est pas applicable au cas particulier d'une portion du territoire national où le Chili exerce une souveraineté complète et absolue, en vertu de titres incontestables de caractère juridique, politique, historique, géographique, diplomatique et administratif. Le seul fait qu'un pays étranger formule des réclamations sur cette partie du territoire chilien ne saurait suffire à faire naître, sur ce territoire, une situation litigieuse, portant atteinte à la conviction d'être pleinement souveraine dans laquelle le Chili possède et a possédé de ces espaces territoriaux. Nonobstant le fait que les titres invoqués plus haut suffisent par eux-mêmes à établir la souveraineté du Chili de manière irréfutable, le Ministère des Affaires étrangères croit utile de rappeler en outre au Gouvernement de Sa Majesté britannique que la région du continent antarctique soumise à la souveraineté du Chili a été considérée par la Conférence pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales, qui s'est réunie en 1947 à Rio de Janeiro, comme essentielle à la protection de l'hémisphère; en outre, le Traité d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro immédiatement après cette Conférence, l'englobe dans la zone de sécurité de l'Amérique prévue à l'article 4. En conséquence, le Gouvernement du Chili se voit dans l'impossibilité absolue de prendre part avec un pays extra-continental à une procédure quelconque, de caractère judiciaire ou arbitral, affectant, ou susceptible d'affecter, des territoires que tous les pays américains ont considéré comme essentiels à la défense et à la sécurité du continent.

Au surplus, la proposition du Gouvernement de Sa Majesté britannique affecte une autre Puissance directement intéressée — la République argentine — avec laquelle le Chili est lié par une déclaration conjointe du 4 mars 1948 pour agir d'un commun accord en vue de la protection et de la défense juridique de l'Antarctique sud-américain compris entre les 25° et 90° méridien longitude ouest de Greenwich, territoires sur lesquels les deux pays se reconnaissent mutuellement des droits incontestables de souveraineté.

En exposant les motifs qui empêchent le Gouvernement du Chili de consentir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire en ce qui concerne son territoire antarctique, le Ministère des Affaires étrangères entend saisir cette occasion pour ajouter ses expresses réserves quant à la force légale et la valeur juridique des lettres patentes de 1908 et de 1917, sur lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté britannique fonde ses prétentions sur ce territoire.

En raison de ce qui précède, le Gouvernement du Chili regrette vivement de n'être pas en mesure d'accepter les suggestions du Gouvernement de Sa Majesté britannique. Toutefois, il pense apporter une contribution utile aux intérêts de la science et à l'utilisation des régions antarctiques au profit de l'humanité tout

entière en se déclarant prêt à participer à la conclusion d'un accord de durée limitée entre les pays qui ont un intérêt véritable sur le continent antarctique, afin de permettre, au moyen d'une coopération permanente et amicale, que des explorations et des recherches scientifiques soient faites pour faire progresser la connaissance et l'utilisation de ces régions, sans que cela comporte une reconnaissance ou une modification quelconque du statut juridique de propriété ou de tous autres droits dont chacun des États participants peut, à l'heure actuelle, se considérer en possession légitime.

Le Gouvernement du Chili se plaît à espérer qu'une ère de coopération et de coexistence, fondée sur le respect réciproque dans les régions antarctiques, facilitera les contributions précieuses à la science et à l'utilisation des ressources naturelles et, en même temps, évitera les sujets de frictions ou de ressentiment entre pays qui, tels que le Chili et le Royaume-Uni, sont unis par des liens traditionnels d'amitié que le Gouvernement du Chili a le plus grand désir de conserver.

Enfin, bien que le Gouvernement du Chili ne parvienne pas à percevoir la portée véritable de la thèse du Gouvernement britannique d'après laquelle la Cour internationale de Justice pourrait unilatéralement accorder à ce dernier la reconnaissance de ses droits, le Ministère des Affaires étrangères considère nécessaire d'exprimer immédiatement la réserve la plus formelle et la plus expresse sur la compétence de ce haut organisme pour statuer sur la question de souveraineté, sans le consentement exprès du Gouvernement du Chili.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Grande-Bretagne les assurances de sa très haute et très distinguée considération.

Santiago, 4 mai 1955. »

Pour toutes ces raisons, mon Gouvernement considère inutile d'entamer la discussion des arguments avancés dans la requête britannique, qui se fonde uniquement sur la théorie de la découverte, l'exercice d'actes d'administration non justifiés et la promulgation de lettres patentes relatives à un territoire sur lequel le Chili avait déjà établi sa souveraineté en vertu de titres incontestables de caractère historique, juridique, politique, géographique, diplomatique et administratif.

Mon Gouvernement se bornera donc à déclarer à cette occasion que la requête du Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondée et qu'il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice d'exercer sa compétence en cette affaire.

Je saisis, etc.

(Signé) Luis RENARD,
Ministre plénipotentiaire du Chili.

26. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM

August 3rd, 1955.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith certified true copies of two letters (one with enclosure), both dated August 1st, 1955, and filed in the Registry on August 2nd, 1955, from the Argentine Ambassador at The Hague.

Copies of these letters and of the enclosure have been transmitted to the Members of the Court.

I am also appending hereto an unofficial English translation of the letters and enclosure, prepared by the Registry.

I have, etc.

27. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM

August 3rd, 1955.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith a certified true copy (with an official English translation prepared by the Registry) of a letter dated July 15th, 1955, and filed in the Registry on August 2nd, 1955, from the Chilean Ambassador at The Hague.

A copy of this letter has also been transmitted to the Members of the Court.

I have, etc.

28. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
TO THE REGISTRAR

Foreign Office, London, S.W.1.

August 31, 1955.

Sir,

I have the honour, by direction of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to refer to your letters of August 3rd, 1955, enclosing certified true copies of letters to yourself from the Argentine and Chilean Ambassadors at The Hague, relative to the United Kingdom Applications, filed on May 4th, 1955, instituting proceedings against Argentina and Chile respectively, in view of the illegal claims of these two countries to, and encroachments on, British territory in Antarctica. It will be convenient for present purposes to deal with both Applications together, and with both the sets of letters, copies of which were transmitted by you.

2. The United Kingdom Government is bound to regard these letters as amounting to a rejection of the jurisdiction of the International Court of Justice for the purposes of the present case. This rejection is a matter of keen regret, both on general grounds, and because an acceptance of the jurisdiction of the Court would have provided a solution, long and

patiently sought on the United Kingdom side, to a dispute the continuance of which cannot fail to disturb the good relations otherwise subsisting between all concerned.

3. The United Kingdom Government was, of course, aware from previous correspondence that the Argentine and Chilean Governments were reluctant to submit the question of the validity of their claims in Antarctica to any form of international arbitration or adjudication. It was hoped, however, that, in the face of a specific application to the International Court, which includes a Judge of Argentine nationality, and which, for a great many years, and until very recently, included one of Chilean nationality, the two Governments would reconsider the matter, and would decide to accept the jurisdiction of the Court in reference to a dispute so eminently calling for judicial settlement. The United Kingdom Government feels bound to observe that the action of these two Governments in continuing their encroachments in British Antarctica, while at the same time persistently rejecting every proposal for a settlement, and for the determination of the questions of title involved, is difficult to reconcile with the letter and the spirit of the Charter of the United Nations, by which all the Governments concerned are bound.

4. Again, while not questioning the technical right of the Argentine and Chilean Governments to refuse to consent to a reference to the International Court, the United Kingdom Government finds it impossible to regard the reasons given for this refusal as being either satisfactory or convincing. Appeal is made, for instance, to some supposed "fundamental principle in accordance with which territorial sovereignty cannot be submitted for discussion or be put in issue". The existence of any such principle is, however, entirely negatived by the numerous decisions that have been given by international tribunals on disputed questions of territorial sovereignty, of which those mentioned in paragraph 38 of the United Kingdom Application in respect of Argentina, and paragraph 36 of the Application respecting Chile, are only a very few, amongst a large number. It may be pointed out that the International Court itself, in the recent case of the *Minquiers and the Ecrehos*, heard and determined disputed claims to sovereignty, of far greater antiquity than anything relating to Antarctica; and that in the *Eastern Greenland* case, the former Permanent Court of International Justice heard and determined a case not only involving claims of even longer standing than those in the *Minquiers* case, but one that related to regions of precisely the same physical and geographical character as those at present in question, and situated at approximately the same distance from one of the Poles. It is therefore impossible to regard the present dispute (which, equally, is essentially of a juridical nature) as not being suitable for settlement by judicial means, or as inappropriate for reference to the International Court.

5. It is apparently also suggested, in one form or another, that the validity of the Argentine or Chilean title, as the case may be, is too self-evident to require any judicial determination. That this is far from being the case is, however, clear, not only from the detailed statement of facts in support of the United Kingdom title given in its Applications in the present case (and which the Argentine and Chilean Governments only meet with generalities and bare affirmations, unsupported by any

concrete evidence)—but also from the significant fact that a major part of the disputed territories is claimed by *both* Argentina and Chile, and on exactly the same grounds. Even, therefore, if the prior United Kingdom title were left out of account (based though it is—and as the claims of Argentina and Chile are not—on acts of possession, administration and control carried out long before any dispute as to sovereignty arose), it would be clear that neither the Argentine nor the Chilean claim could be regarded as self evidently good, or as not requiring any judicial consideration.

6. Finally, it appears to be suggested that the Argentine and Chilean claims do not require investigation, because historical and geographical considerations alone give a title to each country—a point of view that fails to explain how it is that both sets of claims—based on the same grounds—can be valid in respect of what is largely the same territory. Even if this were ignored however, and even leaving out of account the constant emphasis placed by international tribunals on the necessity for a concrete and continuous display and exercise of actual sovereignty, the United Kingdom Government could not accept claims based on a supposed historical successorship to Spain, in respect of territories that were themselves never at any time Spanish, or even known to exist until their discovery by British explorers. As regards geographical factors, even if these could be admitted as relevant at all, it would not be possible to regard them as having any bearing on the title to territories situated from 500 to 1,000 miles away from the nearest points in Argentina and Chile, and some 2,000 or more miles from the respective capitals. It is sufficient, in relation to these matters, to refer, first, to the pronouncement of the International Court in the case of the *Minquiers and the Ecrehos* (*I.C.J. Reports 1953*, p. 57), to the effect that

“What is of decisive importance, in the opinion of the Court, is not indirect presumptions deduced from events in the Middle Ages, but the evidence which relates directly to the possession of the ... groups ;”

and, in the second place, to refer to the finding of Judge Huber in the *Island of Palmas* case (Report in *American Journal of International Law*, Vol. 22 (1928), p. 893) that

“... it is impossible to show the existence of a rule of positive international law to the effect that islands ... should belong to a state from the mere fact that its territory forms the *terra ferma* (nearest continent or island of considerable size)... The principle of contiguity ... as a rule establishing *ipso jure* the presumption of sovereignty in favour of a particular state ... would be in conflict with what has been said as to territorial sovereignty ... [over] a region, and the duty to display therein the activities of a state. Nor is this principle of contiguity admissible as a legal method of deciding questions of territorial sovereignty ; for it ... would ... lead to arbitrary results ;”

and again (p. 910) :

“The title of contiguity, understood as a basis of territorial sovereignty, has no foundation in international law.”

7. In conclusion, the United Kingdom Government wishes to draw specific attention to the fact that the concrete activities of Argentina and Chile in the Antarctic, and the acts of possession relied on by those countries in support of their claims, are for the most part of very recent date, and subsequent to the "critical dates" on which the respective disputes crystallized. These acts, moreover, as pointed out in the United Kingdom Applications, were clearly undertaken not merely "with a view to improving the legal position of the Party concerned"—(*Minquiers case*, p. 59)—but for the express purpose of founding claims that did not rest on any basis of a previous concrete display or exercise of sovereignty; nor could they have done, since the existing British title would have rendered any such display illegal and void, both previous to the dates concerned, as well as subsequently.

8. Consequently, in accordance with what has now become an accepted principle of international law (*Palmas, Eastern Greenland and Minquiers cases*), the acts referred to in the first sentence of the previous paragraph cannot in any case count towards the establishment of title, and must be excluded from consideration by an international tribunal. *A fortiori* will this be so as regards any acts undertaken now or in the future, after a formal submission of the case to the International Court has been made, but frustrated by a refusal to submit to the jurisdiction on the part of the Party whose acts are in question. It follows that although, in the opinion of the United Kingdom Government, no Argentine or Chilean acts could have any validity after the date when the British title was established, it must at least be the case that, subsequent to the dates when the dispute crystallized—namely, 1926 (Argentina, in respect of South Georgia), 1937 (Argentina, in respect of all the remaining territories in dispute), and 1940 (Chile, in respect of most of the same remaining territories)—the acts of these two countries regarding the territories concerned were wholly null and void, and cannot serve either to found, or to afford evidence of title. This applies equally, and indeed *a fortiori*, to future acts. Consequently, it must be placed on record that the refusal by the Argentine and Chilean Governments to agree to a reference of the matter to the Court can lead to no improvement in their legal position.

9. The United Kingdom Government also wishes to place on record its view that, having regard to the proposals previously made by it, and described in paragraphs 40 and 41 of its Application in respect of Argentina, and paragraphs 38 and 39 of the Application respecting Chile, it has now taken all the steps open to it to bring about a peaceful and amicable determination of the question of sovereignty and that it can admit no responsibility for such consequences as may ensue from the continuance of the dispute, due to the rejection by the other two Parties to it of all proposals for a settlement, coupled with a persistent process of illegal encroachment on the British territories concerned.

10. I shall be grateful if you will communicate copies of this letter to the Members of the Court, and also to the Argentine and Chilean Ambassadors at The Hague.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

29. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ARGENTINE¹

3 septembre 1955.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme (accompagnée d'une traduction en français établie par les soins du Greffe) d'une communication en date du 31 août 1955 que j'ai reçue de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les affaires de l'Antarctique.

Copie de cette communication a également été transmise à MM. les Membres de la Cour ainsi qu'au ministre des Affaires étrangères du Chili.

Veuillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI²

3 septembre 1955.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme (accompagnée d'une traduction en français établie par les soins du Greffe) d'une communication en date du 31 août 1955 que j'ai reçue de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les affaires de l'Antarctique.

Copie de cette communication a également été transmise à MM. les Membres de la Cour ainsi qu'au ministre des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine.

Veuillez agréer, etc.

31. THE CHILEAN MINISTER TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

The Hague, 10th of October, 1955.

Sir,

Under special instructions from my Government, I have the honour to reply to the note that you addressed to the Minister of Foreign Affairs of Chile on the 3rd of September 1955 together with the copy of a communication, dated 31st of August 1955, received by the International Court of Justice from the Agent of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the question, raised by the latter country, regarding the sovereignty of certain Antarctic territories.

In compliance with the instructions I have received from my Government, I have the honour to inform you that the Chilean Government does not consider that the procedure calls for any comment by it on the communication of the British Agent dated 31st of August 1955, especially because I have already stated, in my note of July 15th, 1955³, that the Chilean Government has resolved not to accept, for reasons pointed out in same note, the jurisdiction of the International Court of Justice.

¹ Par l'entremise de l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas.

² Copie au ministre du Chili aux Pays-Bas.

³ See No. 25 above.

This jurisdiction not being obligatory for Chile, having regard to the provisions of Article 36 of the Court's Statute, it is not open to this High Tribunal to intervene in this matter.

The Chilean Government does not intend to polemize with the Agent of the United Kingdom about its sovereign right to accept or not accept the optional jurisdiction of the International Court of Justice.

I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) Luis RENARD.

32. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF
THE UNITED KINGDOM

October 13th, 1955.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith a certified true copy of a letter dated October 10th, 1955, and filed in the Registry on October 11th, from the Chilean Minister at The Hague.

A copy of this letter will be transmitted to Members of the Court. I have, etc.

33. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM

March 16th, 1956.

Sir,

Referring to the two Applications relating to Antarctica, filed in the Registry on May 4th, 1955, on behalf of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against Argentina and Chile, I have the honour to inform you that the International Court of Justice to-day ordered that the cases thus brought before it should be removed from its List.

I shall transmit to you within a few days the official copies of the relevant Orders¹, duly signed and sealed.

I have, etc.

34. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ARGENTINE²

16 mars 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 6 mai 1955, relative à la requête déposée au Greffe le 4 mai 1955 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'Argentine au sujet de l'Antarctique, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre

¹ Publications of the Court, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1956, pp. 12-14 and pp. 15-17.

² Par l'entremise de l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas.

Excellence qu'à la date de ce jour, la Cour internationale a ordonné que soit rayée de son rôle l'affaire introduite par cette requête.

Je vous ferai tenir sous peu, dûment signée et scellée, l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue par la Cour à cet effet.

Je saisis cette occasion, etc.

35. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI¹

16 mars 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 6 mai 1955, relative à la requête déposée au Greffe le 4 mai 1955 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Chili au sujet de l'Antarctique, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date de ce jour, la Cour internationale a ordonné que soit rayée de son rôle l'affaire introduite par cette requête.

Je vous ferai tenir sous peu, dûment signée et scellée, l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue par la Cour à cet effet.

¹ Je saisis cette occasion, etc.

36. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(tel.)

March 16th, 1956.

ICJ 23589 Cable 8 New York SecGen with reference my cable 19 of May sixth 1955² have honour inform you that Court decided this day to remove from its List cases concerning Antarctica submitted by United Kingdom against Argentina and Chile *Stop* Copies of Orders being despatched to you by surface mail.

37. LE GREFFE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN³

22 mars 1956.

Le Greffe de la Cour internationale de Justice, se référant à ses lettres du 23 mai 1955 relative aux *affaires de l'Antarctique*
(Royaume-Uni c. Argentine)
(Royaume-Uni c. Chili) ;

du 27 avril 1955 relative à l'affaire de l'*Incident aérien du 10 mars 1953*
(États-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie) ;

¹ Copie à l'ambassadeur du Chili aux Pays-Bas.

² See No. 7 above.

³ La même communication a été adressée à tous les États, à l'exception des Parties en cause, qui étaient admis à ester en justice devant la Cour au moment où ont été introduites les instances relatives à l'Antarctique.

du 18 juin 1955 relative à l'affaire de l'*Incident aérien du 7 octobre 1952* (États-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques),

a l'honneur de transmettre ci-joint copies des ordonnances du 14 et du 16 mars 1956 par lesquelles la Cour internationale de Justice a décidé de rayer ces affaires de son rôle.

38. LE GREFFE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE ¹

Antérieurement à la date à laquelle l'Albanie a été admise à ester en justice devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait introduit une instance contre la République argentine et une instance contre la République du Chili relatives à certains territoires de l'*Antarctique*, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait introduit une instance contre la Tchécoslovaquie relative à l'*Incident aérien du 10 mars 1953* et contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'*Incident aérien du 7 octobre 1952*.

Le Greffe de la Cour internationale de Justice a aujourd'hui l'honneur de transmettre ci-joint copie des requêtes introductives d'instance dans ces quatre affaires et des ordonnances du 14 et du 16 mars 1956 par lesquelles la Cour internationale de Justice a décidé de les rayer de son rôle.

La Haye, le 22 mars 1956.

39. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM

March 23rd, 1956.

Sir,

With reference to my letter of March 16th, 1956, I have the honour to send you herewith official copies of the Orders, duly signed and sealed, by which the cases relating to Antarctica, brought before the Court by means of the Applications against Argentina and Chile filed in the Registry on May 4th, 1955, were removed from the List.

I have, etc.

¹ La même communication a été adressée à tous les États qui ont été admis à ester en justice devant la Cour après l'introduction des instances relatives à l'Antarctique.

40. LE GREFFIER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ARGENTINE ¹

23 mars 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 16 mars 1956, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à son Gouvernement, de l'ordonnance du 16 mars 1956 par laquelle la Cour a rayé de son rôle l'affaire, relative à l'Antarctique, qui avait été introduite par une requête du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'Argentine.

Veuillez agréer, etc.

41. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI ²

23 mars 1956.

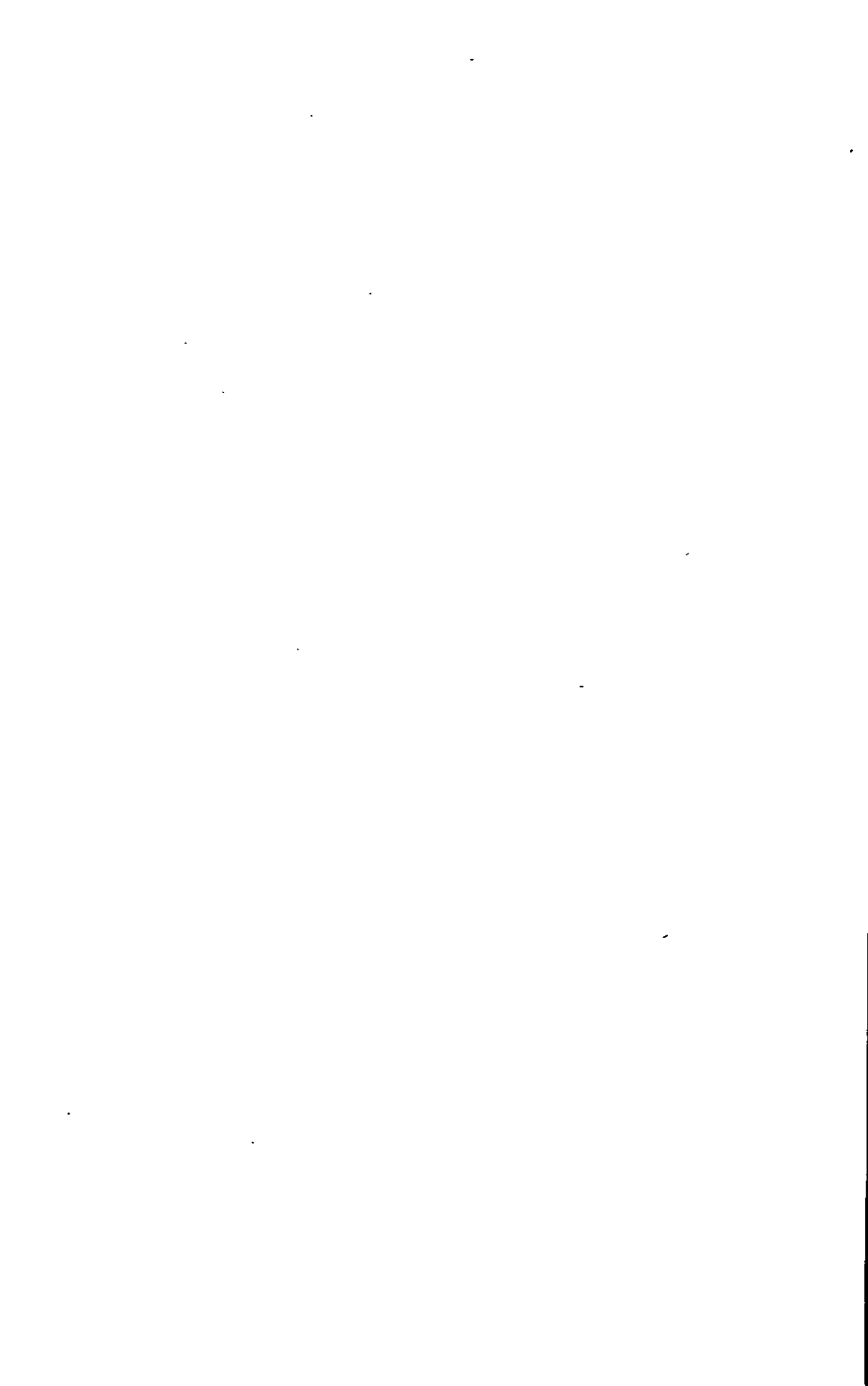
Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 16 mars 1956, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à son Gouvernement, de l'ordonnance du 16 mars 1956 par laquelle la Cour a rayé de son rôle l'affaire, relative à l'Antarctique, qui avait été introduite par une requête du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Chili.

Veuillez agréer, etc.

¹ Par l'entremise de l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas.

² Copie à l'ambassadeur du Chili aux Pays-Bas.



INDEX

A

ARBITRAL AWARDS:

- Argentina-Chile Boundary*: 68-69.
Clipperton Island: 33-34, 71-72.
Island of Palmas: 33-34, 68, 71-72,
 99-100.

ARGENTINA (Republic of —):

- Joint Declaration of 4 III 48 for legal
 defence of South American Antarc-
 tica: 93-95.
 Notice of claim of January, 1942: 9-10,
 28, 30.
 Refusal to submit the dispute to arbi-
 tration: 36, 73, 90-93.
 Refusal to submit the dispute to the
 Court: 90, 91-93, 97.

C

CHILE (Republic of —):

- Joint Declaration of 4 III 48 for legal
 defence of South American Antarc-
 tica: 93-95.
 Refusal to submit the dispute to arbi-
 tration: 36, 73, 94-96.
 Refusal to submit the dispute to the
 Court: 94-97, 101-102.

COATS LAND: 9-10, 12, 14, 31, 36-38, 52,
 54.

D

DIPLOMATIC NOTES (Exchange of —): 9,
 21-26, 30, 35-36, 61-62, 67-69, 72-73,
 90-91, 94-96, 101.

DISCOVERIES OF ANTARCTIC TERRITORIES:
 11-13, 37, 51-53, 74.

DISCOVERY COMMITTEE: 20, 59-60, 70.

F

FACTS OF THE CASES: 8-11, 48-50.

FALKLAND ISLANDS DEPENDENCIES SUR-
 VEY: 29-31.

G

GRAHAM LAND: 9-10, 12, 19, 21, 29, 31,
 37-38, 49-52, 54-55, 57-58, 60-61, 63-65,
 67-69, 75.

I

INTERNATIONAL CONFERENCES:

Inter-American:

- Caracas, 1954: 93.
 Rio de Janeiro, 1947: 93-95.

Whaling:

- London, 1937: 26-27.

J

JUDGMENT OF INTERNATIONAL COURT OF
 JUSTICE:

Minquiers and Ecrehos: 33-35, 70-72,
 98-100.

JUDGMENT OF PERMANENT COURT OF
 INTERNATIONAL JUSTICE:

Legal Status of Eastern Greenland: 33-35,
 70-72, 98-100.

JURISDICTION OF THE COURT: 8, 35-37,
 48, 72-74, 90, 93, 96-97.

N

NORWAY:

Proclamation of 14 I 39: 22, 61-62.

P

PROOF (Burden of —): 37, 74.

R

REMOVAL FROM THE LIST: 102-105.

S

SOUTH GEORGIA: 9-11, 14, 17-18, 37-38,
 49, 52, 54-55, 57-58, 61, 63.

SOUTH ORKNEYS: 9-12, 18-19, 29, 37-38,
 49-52, 54-55, 57-59, 61.

SOUTH SANDWICH ISLANDS: 9-11, 37-38,
 49-52, 57-59, 63.

SOUTH SHETLANDS: 9-10, 17-19, 29, 31,
 37-38, 49-52, 54-55, 57, 61, 63-65, 67,
 69, 75.

SOVEREIGNTY:

- Claim of —: 30-32, 65-69, 90-96.
 Display of —: 16-24, 28-30, 33, 49,
 53-61, 70.
 Implicit recognition of —: 21-24, 34,
 49, 61-64.
 Titles of —: 37, 75, 90-92, 95.

STATUTE OF THE COURT:

Art. 36, para. 1: 36, 74, 102.

SUBJECT OF DISPUTE: 8-9, 38, 48-49, 75.

T

TERRITORIES IN DISPUTE: 8-16, 48-50.

TREATIES AND CONVENTIONS:

Inter-American Treaty of reciprocal assistance, Rio de Janeiro, 2 IX 47: 93, 95.

Universal Postal Convention, Cairo, 20 III 34: 26.

U

UNITED KINGDOM:

Acceptance of jurisdiction of the Court: 8, 35-36, 48, 72-73.

Agent: 38, 75, 82.

Fishing laws: 14-19, 23-24, 55-60.

Letters Patent: 39-47.

Proposal to submit the dispute to arbitration: 35-36, 72-73, 90, 95.

Proposal to submit the dispute to the Court: 35-37, 72-74, 90, 93-96.

W

WHALING ACTIVITY: 14-19, 23-24, 27, 55-60.

INDEX

A

- ARGENTINE (République —):
 Avis de réclamation de janvier 1942:
 9-10, 28, 30.
 Déclaration conjointe du 4 III 48 sur la
 défense juridique de l'Antarctique
 sud-américain: 93-95.
 Refus de soumettre le différend à l'ar-
 bitrage: 26, 73, 90-93.
 Refus de soumettre le différend à la
 Cour: 90, 91-93, 97.
- ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE
 JUSTICE:
Minquiers et Écréhous: 33-35, 70-72,
 98-100.
- ARRÊT DE LA COUR PERMANENTE DE
 JUSTICE INTERNATIONALE:
Statut juridique du Groënland oriental:
 33-35, 70-72, 98-100.

C

- CHILI (République du —):
 Déclaration conjointe du 4 III 48 sur
 la défense juridique de l'Antarctique
 sud-américain: 93-95.
 Refus de soumettre le différend à l'ar-
 bitrage: 36, 73, 94-96.
 Refus de soumettre le différend à la
 Cour: 94-97, 101-102.
- COATS (Terre de —): 9-10, 12, 14, 31,
 36-38, 52, 54.
- COMPÉTENCE DE LA COUR: 8, 35-37, 48,
 72-74, 90, 93, 96-97.
- CONFÉRENCES INTERNATIONALES:
 Baleinière:
 Londres, 1937: 26-27.
 Interaméricaines:
 Caracas, 1954: 93.
 Rio de Janeiro, 1947: 93-95.

D

- DÉCOUVERTES DE TERRITOIRES ANTARC-
 TIQUES: 11-13, 37, 51-53, 74.
- « DISCOVERY COMMITTEE »: 20, 59-60, 70.

F

- FAITS DE L'ESPÈCE: 8-11, 48-50.
- « FALKLAND ISLANDS DEPENDENCIES SUR-
 VEY »: 29-31.

G

- GÉORGIE DU SUD: 9-11, 14, 17-18, 37-38,
 49, 52, 54-55, 47-58, 61, 63.
- GRAHAM (Terre de —): 9-10, 12, 19, 21,
 29, 31, 37-38, 49-52, 54-55, 57-58, 60-61,
 63-65, 67-69, 75.

N

- NORVÈGE:
 Proclamation du 14 I 39: 22, 61-62.
- NOTES DIPLOMATIQUES (Échange de —):
 9, 21-26, 30, 35-36, 61-62, 67-69, 72-73,
 90-91, 94-96, 101.

O

- OBJET DU LITIGE: 8-9, 38, 48-49, 75.
- ORCADES DU SUD (Îles —): 9-12, 18-19,
 29, 37-38, 49-52, 54-55, 57-59, 61.

P

- PÊCHE A LA BALEINE: 14-19, 23-24, 27,
 55-60.
- PREUVE (Fardeau de la —): 37, 74.

R

- RADIATION DU RÔLE: 102-105.
- ROYAUME-UNI:
 Acceptation de la juridiction de la Cour:
 8, 35-36, 48, 72-73.
 Agent: 38, 75, 82.
 Lettres patentes: 39-47.
 Lois relatives à la pêche: 14-19, 23-24,
 55-60.
 Proposition de soumettre le différend à
 la Cour: 35-37, 72-74, 90, 93-96.
 Proposition de soumettre le différend à
 l'arbitrage: 35-36, 72-73, 90, 95.

S

SANDWICH DU SUD (Îles —): 9-11, 37-38, 49-52, 57-59, 63.

SENTENCES ARBITRALES:

Île de Clipperton: 33-34, 71-72.

Île de Palmas: 33-34, 68, 71-72, 99-100.

Limites entre la République argentine et le Chili: 68-69.

SHETLAND DU SUD (Îles —): 9-10, 17-19, 29, 31, 37-38, 49-52, 54-55, 57, 61, 63-65, 67, 69, 75.

SOVERAINETÉ:

Manifestations de —: 16-24, 28-30, 33, 49, 53-61, 70.

SOVERAINETÉ (*suite*):

Reconnaissance implicite de —: 21-24, 34, 49, 61-64.

Revendication de —: 30-32, 65-69, 90-96.

Titres de —: 37, 75, 90-92, 95.

STATUT DE LA COUR:

Art. 36, par. 1: 36, 74, 102.

T

TERRITORIES EN LITIGE: 8-16, 48-50.

TRAITÉS ET CONVENTIONS:

Convention postale universelle, Le Caire, 20 III 34: 26.

Traité interaméricain d'assistance mutuelle, Rio de Janeiro, 2 IX 47: 93, 95.

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
AND PLEADINGS

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

SECTION A.—APPLICATIONS INSTITUTING PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE

1. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AGAINST THE
ARGENTINE REPUBLIC

1. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONTRE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE

	Page
The Agent for the Government of the United Kingdom to the Registrar of the International Court of Justice (v 55). — L'agent du Gouvernement du Royaume-Uni au Greffier de la Cour internationale de Justice (v 55)	8

Annexes

<i>Annex I.</i> (1) Letters Patent of July 21, 1908	39
(2) Letters Patent of March 28, 1917	40
(3) Letters Patent (Charter) of June 23, 1843	41
(4) Commission issued to the Governor of the Falkland Islands in November, 1847	45
(5) Summary of the Whaling Laws in force in the Falkland Islands Dependencies in 1920	45
<i>Annex II.</i> Map of the Falkland Islands Dependencies [<i>See end of volume</i>]	

2. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AGAINST THE
REPUBLIC OF CHILE

2. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONTRE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI

The Agent for the Government of the United Kingdom to the Registrar of the International Court of Justice (v 55). — L'agent du Gouvernement du Royaume-Uni au Greffier de la Cour internationale de Justice (v 55)	48
--	----

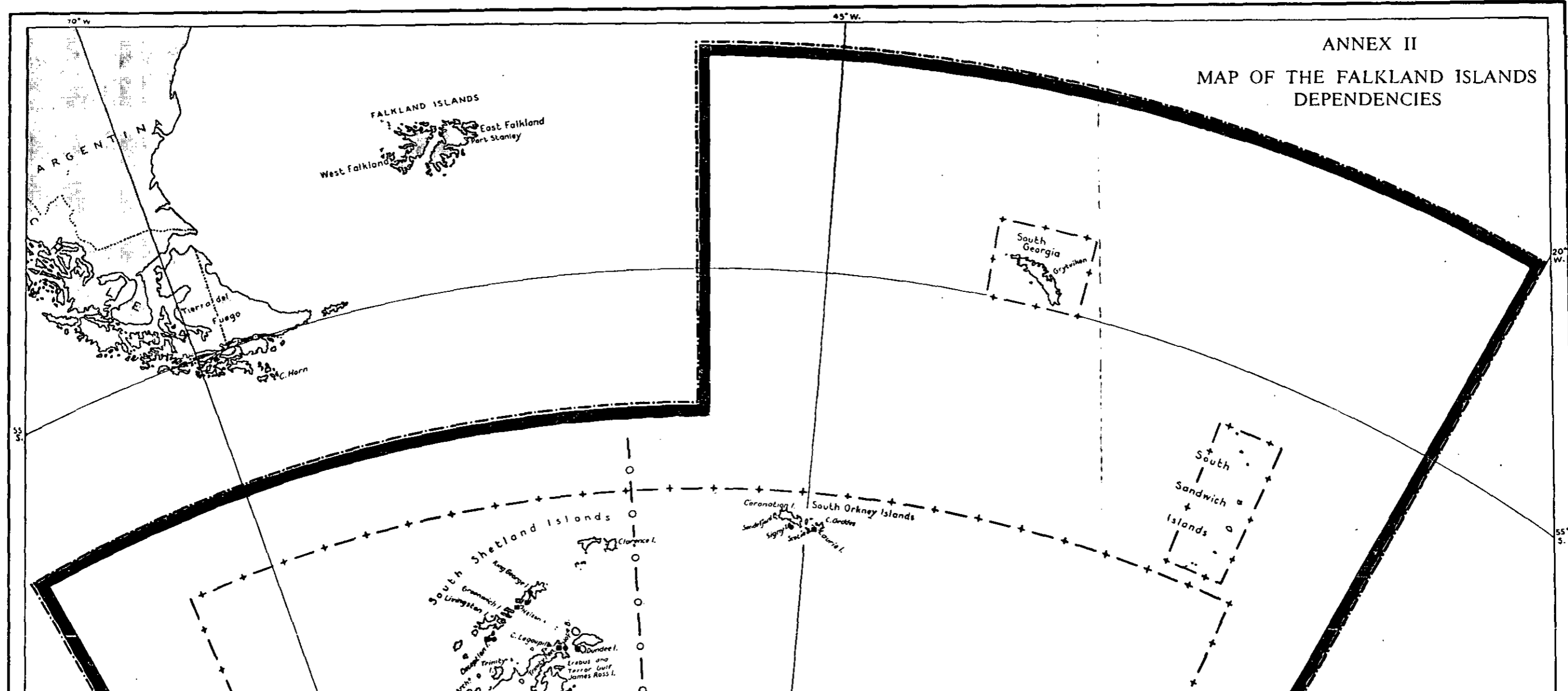
Annexes

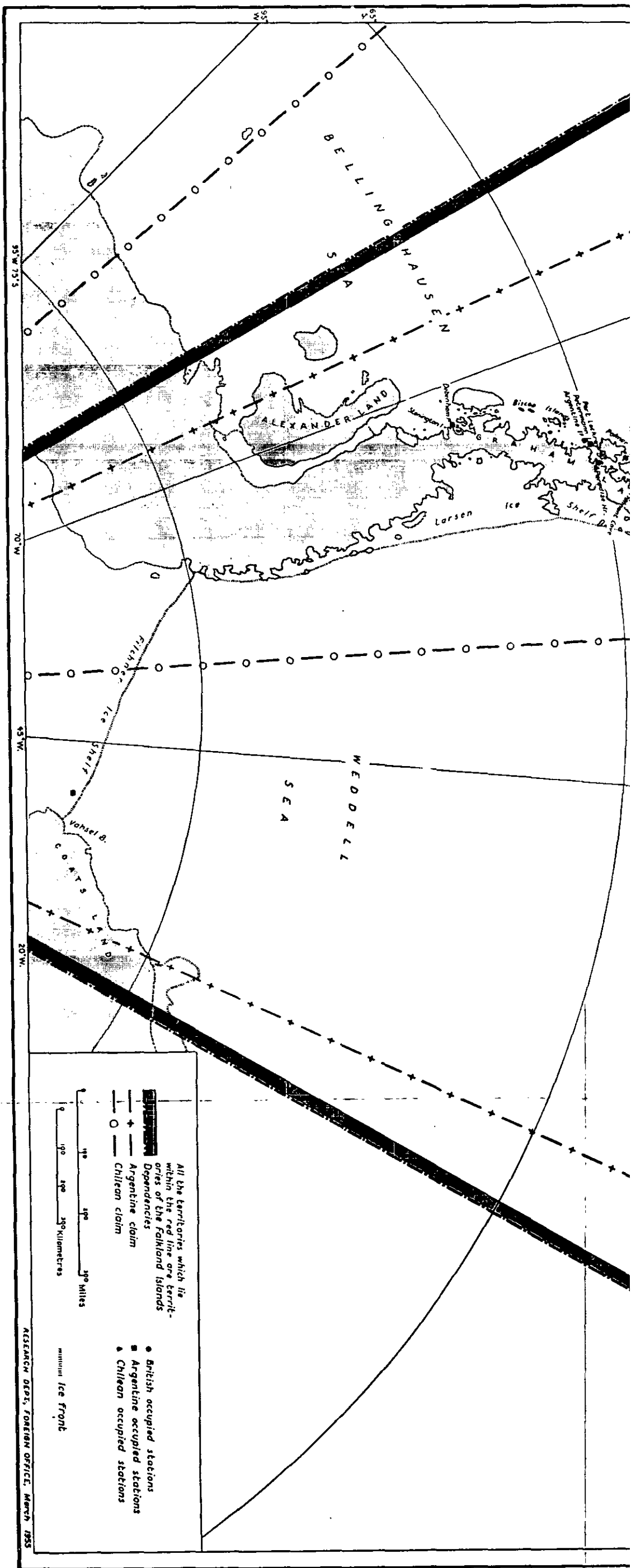
	Page
<i>Annex I.</i> (1) Letters Patent of July 21, 1908 [<i>See p. 39</i>]	
(2) Letters Patent of March 28, 1917 [<i>See p. 40</i>]	
(3) Presidential Decree of the Republic of Chile of November 6, 1940	76
(4) Letters Patent (Charter) of June 23, 1843 [<i>See p. 41</i>]	
(5) Commission issued to the Governor of the Falkland Islands in November, 1847 [<i>See p. 45</i>]	
(6) Summary of the Whaling Laws in force in the Falkland Islands Dependencies in 1920 [<i>See pp. 45-47</i>]	
<i>Annex II.</i> Map of the Falkland Islands Dependencies [<i>See end of volume</i>]	
SECTION B [<i>See note p. 79</i>]	
SECTION B [<i>Voir note p. 79</i>]	
PART II [<i>See note p. 79</i>]	
DEUXIÈME PARTIE [<i>Voir note p. 79</i>]	
PART III [<i>See note p. 79</i>]	
TROISIÈME PARTIE [<i>Voir note p. 79</i>]	
PART IV.—CORRESPONDENCE	
QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE	
1. The Ambassador to the Netherlands of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Registrar of the International Court of Justice (4 v 55)	82
2. Le Greffier adjoint à l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas (6 v 55)	82
3. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (6 v 55)	82
4. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères du Chili (<i>tel.</i> , 6 v 55)	83
5. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères du Chili (6 v 55)	83
6. Le Greffier adjoint au ministre du Chili aux Pays-Bas (6 v 55)	84
7. The Deputy-Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i> , 6 v 55)	84
8. Le Greffier adjoint à l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas (6 v 55)	85
9. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (6 v 55)	85
10. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères du Chili (6 v 55)	85
11. Le Greffier adjoint au ministre du Chili aux Pays-Bas (6 v 55)	86

	Page
12. Le ministre du Chili aux Pays-Bas au Greffier adjoint (17 v 55)	86
13. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (23 v 55)	86
14. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères du Chili (23 v 55)	87
15. The Registrar to the Agent of the Government of the United Kingdom (23 v 55)	87
16. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (23 v 55)	87
17. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (23 v 55)	88
18. Le Greffier à l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne (23 v 55)	88
19. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (26 v 55)	88
20. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères du Chili (26 v 55)	89
21. L'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas au Greffier (27 v 55)	89
22. L'ambassade d'Argentine aux Pays-Bas au Greffier (I VI 55)	89
23. L'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas au Greffier (I VIII 55)	89
24. L'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas au Greffier (I VIII 55)	91
25. Le ministre du Chili aux Pays-Bas au Greffier (15 VII 55)	94
26. The Registrar to the Agent of the Government of the United Kingdom (3 VIII 55)	97
27. The Registrar to the Agent of the Government of the United Kingdom (3 VIII 55)	97
28. The Agent of the Government of the United Kingdom to the Registrar (3I VIII 55)	97
29. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (3 IX 55)	101
30. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères du Chili (3 IX 55)	101
31. The Chilean Minister to the Netherlands to the Registrar (10 X 55)	101
32. The Deputy-Registrar to the Agent of the Government of the United Kingdom (13 X 55)	102
33. The Registrar to the Agent of the Government of the United Kingdom (16 III 56)	102
34. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (16 III 56)	102
35. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères du Chili (16 III 56)	103
36. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i> , 16 III 56)	103
37. Le Greffe au ministère des Affaires étrangères d'Afghanistan (22 III 56)	103
38. Le Greffe au ministère des Affaires étrangères d'Albanie (22 III 56)	104
39. The Registrar to the Agent of the United Kingdom (23 III 56)	104

	Page
40. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Argentine (23 III 56)	105
41. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères du Chili (23 III 56)	105
Alphabetical Index	107
Index alphabétique	109

ANNEX II
MAP OF THE FALKLAND ISLANDS
DEPENDENCIES





All the territories which lie within the red line are territories of the Falkland Islands Dependencies

+ Argentine claim
 - Chilean claim

● British occupied stations
 ○ Argentine occupied stations
 ▲ Chilean occupied stations

minimum ice front

0 100 200 300 Kilometres
 0 100 200 Miles

RESEARCH DEPT, FOREIGN OFFICE, March 1955

**DÉPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AGENTS FOR SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE**

ALLEMAGNE — GERMANY

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101,
Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Gertrudenstrasse 36,
Cologne 1 (22c).

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA
(UNITED STATES OF —)**

International Documents Service, Columbia Uni-
versity Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

ARGENTINE — ARGENTINA

Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George St., Sydney,
N.S.W.; 90 Queen St., Melbourne, Victoria.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE — AUSTRIA

Gerold & Co., Graben 31, Vienne 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzbourg.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22,
rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE — BURMA

The Secretary to the Ministry of Information,
Government of the Union of Burma, Rangoon.

BOLIVIE — BOLIVIA

Librería Selecciones, Empresa Editora « La Razón »,
Casilla 972, La Paz.

BRESIL — BRAZIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro, D.F.; et à São Paulo et Belo Hori-
zonte.

CAMBODGE — CAMBODIA

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14
Avenue Bouilloche, Phnom-Penh.

CANADA

The Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto,
Ontario.

CEYLAN — CEYLON

The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake
House, P. O. Box 244, Colombo.

CHILI — CHILE

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE — CHINA

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road,
1st Section, Taipch, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd.,
Changhai.

COLOMBIE — COLOMBIA

Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58
Calle 51, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada
8-40, Bogota.
Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan
Jesús, Barranquilla.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La
Havane.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
Copenhagen.

ÉGYPTE — EGYPT

Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sh. Adly
Pasha, Le Caire.

ÉQUATEUR — ECUADOR

Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362,
Guayaquil et à Quito.

ESPAGNE — SPAIN

Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Bar-
celone.
Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ÉTHIOPIE — ETHIOPIA

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-
Abéba.

FINLANDE — FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)
— GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, Londres,
S.E.1, et H.M.S.O. Shops à Londres, Belfast, Bir-
mingham, Bristol, Cardiff, Edimbourg et Manchester.

GRÈCE — GREECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edif. Briz, Do.
207 6a Av. 14-33. Zona 1, Guatemala City.

HAÏTI

Max Bouchereau, Librairie « A la Caravelle »,
Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegú
cigalpa.

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras et
New Delhi.
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House,
New Delhi, et à Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street,
Madras 1.

INDONÉSIE — INDONESIA

Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK — IRAQ

Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers.
Bagdad.

IRAN

«Guity», 482 av. Ferdowsi, Téhéran.

IRLANDE — IRELAND

The Controller, Stationery Office, Dublin.

ISLANDE — ICELAND

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik

ISRAËL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Florence.

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

LIBAN — LEBANON

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBÉRIA

Jacob Momolu Kamara, Gurdy and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG — LUXEMBURG

Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXIQUE — MEXICO

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.

NOUVELLE-ZÉLANDE — NEW ZEALAND

The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (et à Chittagong).

PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panama.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco 39-43, Asunción.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde.

PÉROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla, 1417, Lima; et à Arequipa.

PHILIPPINES

Alema's Book Store, 749 Riza Avenue, Manille.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, Lisbonne.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE — DOMINICAN REPUBLIC

Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., «La Casa del Libro Barato», la Avenida Sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR — SINGAPORE

The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapour.

SUÈDE — SWEDEN

Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, Stockholm 16

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.

Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE — SYRIA

Librairie Universelle, Damas.

TCHÉCOSLOVAQUIE — CZECHOSLOVAKIA

Ceskoslovensky Spirovatel, Národní Trída 9, Prague I.

THAÏLANDE — THAILAND

Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE — TURKEY

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE — UNION OF SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Prétoria.

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales. Sr. Héctor d'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, Caracas.

VIET-NAM

Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, Saïgon.

YUGOSLAVIE — YUGOSLAVIA

Drzavno Produzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Belgrade.

Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

Pour les pays où il n'y a pas de dépositaires, prière de s'adresser à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*, ou à la *Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New York (États-Unis)*.

In the case of countries where there are no sales agents, orders should be addressed to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*, or to *Sales and Distribution Section, United Nations, New York (U.S.A.)*.